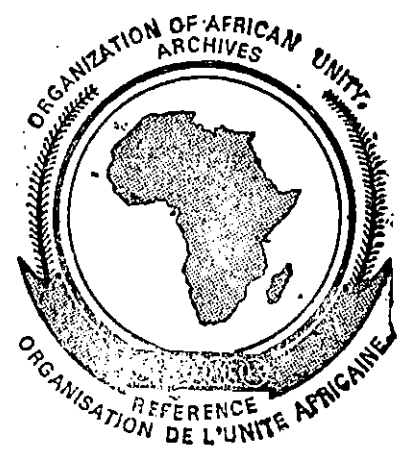


ADDIS ABABA

CONSEIL DES MINISTRES  
Quinzième Session Ordinaire  
Addis-Abéba. Août 1970.

CA/334

AMENDEMENTS A LA CHARTE ET AU PROTOCOLE DE  
LA COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION  
ET D'ARBITRAGE.



CM0334

MICROFICHE

Amendements à la Charte et au Protocole de  
la Commission de médiation, de conciliation  
et d'arbitrage.

1. L'institution de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage est la manifestation la plus marquante d'une des préoccupations fondamentales des fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine, le règlement pacifique des différends. C'est sans aucun doute de toutes les Commissions spécialisées de loin la plus importante.
2. Le Protocole de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage a été adopté et signé au Caire (République Arabe Unie) le 21 juillet 1964. Cependant, il revenait à la deuxième session de la conférence tenue à Accra de procéder à l'élection des premiers membres de la Commission; ce qui fut fait le 25 octobre 1965.
3. Après la signature du Protocole de la Commission et le choix par la conférence de ses vingt et un membres, et pour lui permettre de fonctionner et de s'acquitter de la mission de médiation, de conciliation et d'arbitrage qui lui a été confiée par les Chefs d'Etat africains, il fallait dégager les crédits nécessaires à l'installation et au fonctionnement du Bureau de la Commission. Les premiers crédits ne furent votés qu'en septembre 1967 à Kinshasa, et le Président de la Commission n'a pris ses fonctions à Addis-Abéba qu'en avril 1968, tandis que les deux Vice-Présidents n'ont pu rejoindre leur poste qu'en janvier 1969. Entretemps, faute de moyens, la Commission était vouée à l'inaction. Cette situation n'a pas été sans attirer l'attention des organismes politiques de l'OUA. C'est ainsi que la troisième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement après avoir entendu le rapport du Président de la Commission a, par sa décision AHG/Dec 3, "demandé au Secrétariat d'examiner la structure de l'organisation de la Commission à la lumière des travaux qui lui ont été demandés et de l'expérience qu'elle a acquise dans le règlement des différends entre Etats membres depuis sa création en 1964."

4. L'étude demandée au Secrétariat général a montré que plusieurs raisons expliquent l'inaction de la Commission.

5. Tout d'abord le manque de crédits avait empêché l'installation du Bureau de la Commission. Ensuite, il semblait y avoir une préférence à soumettre les conflits interafricains aux organismes politiques de l'OUA ou à des Commissions ad hoc, et non à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. En fait, tous les conflits entre Etats membres portés devant l'OUA avaient tous été soumis à une procédure particulière de caractère politique: Commission ad hoc sur le conflit Algéro-Marocain, Conseil des Ministres pour le conflit Somalo-Ethiopien, Commission ad hoc présidée par le Président KENYATTA pour le conflit ayant opposé la République Démocratique du Congo à des Etats voisins, mission confiée au Président MOBUTU pour le conflit entre le Burundi et le Rwanda, mission confiée au Président TUBMAN dans le conflit entre la Côte-d'Ivoire et la Guinée, mission confiée au Président KAUNDA dans le conflit entre la Somalie et le Kenya. Recemment encore, de nombreux conflits entre Etats membres ont été réglés dans le cadre régional ou sous-régional, par intervention de Chefs d'Etat amis ou par négociations, directes au Magrheb, en Afrique Centrale, en Afrique de l'Ouest.

De cette situation particulière et de la tendance de plus en plus marquée à l'austérité financière, est née l'idée de revoir le caractère permanent du Bureau de la Commission. Au cours des débats des différentes sessions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement consacrés à l'examen du rapport du Président de la Commission, des opinions diverses sur l'opportunité de la transformation du Bureau de la Commission de médiation en institution ad hoc ont été émises. Finalement, au cours de la sixième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, l'idée a été avancée formellement de revoir le caractère permanent du Bureau de la Commission en vue d'en faire un organisme ad hoc. La Conférence a décidé (décision AHG/Dec 40 (VI) ) que le Conseil des Ministres étudie l'avenir de la Commission et fasse rapport sur les résultats de cette étude à la prochaine session ordinaire de la Conférence". La Conférence a, en outre, mandaté le Président du Dahomey à l'effet de saisir la septième session de la Conférence d'un projet proposant des amendements au Protocole de la Commission ou à la Charte.

Conformément à cette décision, la délégation du Dahomey à la sixième session de la Conférence a, par lettre du 8 septembre 1969 au Secrétaire général administratif, proposé un amendement à l'article 19 de la Charte. Cet amendement est le suivant : " A la deuxième phrase, au lieu de " ... ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage ..." lire " ... ils prévoient des Commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage ...".

7. Avec cet amendement, l'article XIX se lira :

" Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils prévoient des Commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte."

8. Par note LEG/20/GEN du 9 septembre 1969, le texte de cet amendement a été communiqué à tous les Etats membres par l'intermédiaire de leurs délégations à la sixième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

9. Par la suite, le Dahomey a complété sa proposition du 8 septembre 1969 de la façon suivante :

" HONNEUR VOUS INFORMER GOUVERNEMENT COMPLETE SON AMENDEMENT OBJET LETTRE 8 SEPTEMBRE COMME SUIVIT : ARTICLE 6 ALINEA 2 PROTOCOLE COMMISSION MEDIATION LE PRESIDENT LES DEUX VICE-PRESIDENTS ET LES DIX HUIT MEMBRES DE LA COMMISSION REMPLISSENT LEURS FONCTIONS OCCASIONNELLEMENT STOP CONFORMEMENT ARTICLE 33 CHARTE COMMUNIQUER ETATS MEMBRES PROPOSITION AMENDEMENT COMPLET."

10. Ce complément à l'amendement du Dahomey a également été communiqué à tous les Etats membres par la note LEG/10/2/3/1133-69 du 18 septembre 1969. Dans cette note, le Secrétariat général précisait que cette deuxième partie formait avec la première un tout indivisible et prenait effet à compter de la même date.

11. L'étude du projet d'amendement du Dahomey a été inscrite à l'ordre du jour de la quatorzième session du Conseil des Ministres, et de longs débats lui ont été consacrés à l'issue desquels le Conseil a décidé :

- le retrait du rapport du Secrétariat général ;
- que le rapport que le Président de la Commission devait présenter serait remis par ce dernier au Secrétariat général administratif pour que celui-ci en assure la communication à tous les Etats membres ;
- que le Secrétariat général administratif prépare, en consultation avec le Bureau de la Commission, le rapport à lui soumettre lors de sa 15ème session.

12. Se conformant à ces directives du Conseil, le Secrétariat général administratif a, le 19 mars 1970, adressé au Président de la Commission de médiation, une lettre lui demandant de faire parvenir au Secrétariat, en vue de leur transmission aux Etats membres, le texte du rapport qu'il devait présenter devant la quatorzième session du Conseil ainsi que tous les autres documents que la Commission désire communiquer aux Gouvernements africains; dans cette même lettre, le Secrétariat général administratif demandait en outre au Président de la Commission un certain nombre d'informations sur les activités du Bureau et lui proposait une rencontre pour discuter de ces activités.

13. A la date du 30 juin 1970, aucune suite n'était encore parvenue au Secrétariat général. Cependant, le 17 juin une rencontre a eu lieu entre le Secrétariat général et le Bureau de la Commission de médiation. De l'échange de points de vue auquel il a été procédé, il est apparu que le Bureau n'avait plus l'intention de communiquer aux Etats membres le rapport préparé par son Président à l'intention de la 14ème session du Conseil des Ministres, l'essentiel de son contenu devant être repris dans un nouveau rapport d'ensemble sur tous les différents aspects du fonctionnement et des activités de la Commission et de son Bureau, sur le projet d'amendement du Dahomey et sur l'élection, par la septième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, des membres de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Pour éviter tout double emploi, le Secrétariat général a particulièrement insisté pour que le rapport substantiel promis par le Bureau de la Commission lui parvienne en temps utile pour être envoyé, dans les délais requis, aux Etats membres.

14. Le projet d'amendement du Dahomey pris dans son ensemble appelle deux séries de remarques. Tout d'abord, la première partie de cette proposition se lit : "il prévoit des Commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage".

15. Il ne semble pas que la proposition du Dahomey ait pour but de transformer l'actuelle Commission qui s'occupe à la fois de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage en trois Commissions ad hoc chargées l'une de la médiation, la seconde de la conciliation et la troisième de l'arbitrage. C'est cependant ce qu'implique cette première partie de l'amendement du Dahomey dans sa forme actuelle. Ceci devrait avoir pour conséquence une refonte complète du protocole, puisqu'il faudrait régler les conditions de fonctionnement de chacune des trois Commissions ad hoc ainsi créées, et prévoir l'élection d'un Bureau pour chacune d'elles.

16. Il est aisé, dès maintenant, d'imaginer tout ce que cela entraînerait comme bouleversement et complications. Une interprétation simple et, semble-t-il, plus conforme aux préoccupations aussi bien de la sixième session de la Conférence que du Gouvernement du Dahomey de cette partie du projet d'amendement conduit à la comprendre, de la façon suivante :

" Il prévoit une commission ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage ".

D'autre part, dans l'état actuel des choses, seul en fait, le Bureau de la Commission est permanent puisqu'aux termes de l'article VI alinéa 2 du protocole, "le Président et les deux Vice-Présidents consacrent tout leur temps à la Commission alors que les dix-huit autres membres remplissent leurs fonctions occasionnellement."

17. C'est donc le Bureau que la proposition du Dahomey tend à transformer en organisme ad hoc. Enfin, il convient de faire remarquer qu'en tout état de cause, la transformation de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage en institution ad hoc ne saurait en aucune façon affecter la situation des trois membres actuels du Bureau. Ceux-ci élus pour cinq ans par la deuxième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Accra en octobre 1965 verront leur mandat

CM/334

page 6

arriver à expiration en octobre 1970 alors qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1 in fine, le Président et les deux Vice-Présidents ne sont pas rééligibles aux mêmes postes.

18. En conséquence, quelle que soit la décision que prendra la septième session de la Conférence sur l'amendement du Dahomey, les trois membres actuels du Bureau ne seraient point affectés en raison du fait qu'en toute hypothèse, ils cesseront d'exercer leurs fonctions après l'élection par cette même Conférence d'un nouveau Bureau pour la Commission.

En considération de tout ce qui précède et conformément à la décision AHG/Dec. 40 (VI) de la sixième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il conviendrait que l'actuelle session du Conseil des Ministres se penche sur l'amendement du Dahomey avec toute l'attention qu'il mérite afin de dégager des recommandations susceptibles de permettre à la septième session de la Conférence de se prononcer sur ledit amendement en toute connaissance de cause.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ET DE GOUVERNEMENT

Sixième session ordinaire

Addis-Abéba, septembre 1969

AHG/Dec.40 (VI)

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION  
ET D'ARBITRAGE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie en sa sixième session ordinaire, à Addis-Abéba, du 6 au 10 septembre 1969, ayant discuté du "rapport du Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage", objet du document AHG/42, a décidé :


- a) par un vote de 32 voix pour, zéro contre, et deux abstentions, que le rapport en question soit retiré ;
- b) que le Conseil des ministres étudie l'avenir de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, et fasse rapport sur les résultats de cette étude, à la prochaine session ordinaire de la Conférence ;
- c) et que le Président du Dahomey soit autorisé à saisir alors officiellement la Conférence d'un projet proposant des amendements au protocole de la Commission ou à la Charte de l'OUA, de telle sorte que toutes les décisions prises par la Conférence, après réception du rapport du Conseil des ministres, puissent entrer en vigueur immédiatement et de façon légale conformément à la procédure envisagée par la Charte de l'OUA.



Addis Abéba, 9 septembre 1969

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux délégations de tous les Etats membres à la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et a l'honneur de leur faire parvenir ci-joint une proposition d'amendement de l'article XIX de la Charte de l'OUA dont l'a saisi le Gouvernement de la République du Dahomey.

Ce projet d'amendement est communiqué aux délégations de tous les Etats membres sur la demande expresse du Gouvernement dahoméen.

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux délégations de tous les Etats membres à la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement l'assurance de sa très haute considération.- 

Aux délégations de tous les Etats membres  
à la sixième session ordinaire de la  
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Addis-Abéba, le 8 septembre 1969.

Le Ministère des Affaires Etrangères de  
la République du Dahomey  
à

Monsieur le Secrétaire Général Administratif  
de l'Organisation de l'Unité Africaine

Monsieur le Secrétaire Général,

A la suite des débats de la sixième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur le point 8 de son ordre du jour relatif au "Rapport du Président de la Commission de Médiation, de conciliation et d'arbitrage", j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement souhaiterait voir l'article XIX de la Charte amendé comme suit :

A la deuxième phrase, au lieu de "... ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage..." lire "...ils prévoient des Commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage...".

Avec cet amendement l'article XIX se lira:

"Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils prévoient des Commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte".

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant chargé le Conseil des Ministres d'entreprendre une étude sur l'avenir de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, mon Gouvernement estime que sa proposition d'amendement à l'article XIX doit aboutir à une transformation radicale de la Commission.

Conformément à l'article XXXIII de la Charte, je vous prierais de bien vouloir aviser les Etats membres de la proposition dahoméenne avant la fin de la présente Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire  
Général, les assurances de ma haute considération.

Dr. D. BADAROU

Le Secrétariat général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats, et, suite à sa note du 9 septembre, a l'honneur de communiquer ci-dessous les précisions que, le Gouvernement du Dahomey, pour se conformer aux conclusions des débats de la 6ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement consacrés au rapport du Président de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'arbitrage, apporte à la suite de sa proposition du 8 septembre 1969, objet de la note précitée, tendant à faire de ladite Commission un Organisme ad hoc.

Citation :

" HONNEUR VOUS INFORMER GOUVERNEMENT DAHOMEEN COMPLETE  
" SON AMENDEMENT OBJET LETTRE 8 SEPTEMBRE COMME SUIT  
" ARTICLE 6 ALINEA 2 PROTOCOLE COMMISSION MEDIATION  
" LE PRESIDENT LES DEUX VICEPRESIDENTS ET LES DIXHUIT  
" AUTRES MEMBRES DE LA COMMISSION REMPLISSENT LEURS  
" FONCTIONS OCCASIONNELLEMENT STOP  
" CONFORMEMENT ARTICLE 33 CHARTE COMMUNIQUER ETATS  
" MEMBRES PROPOSITION AMENDEMENT COMPLET"

Fin de citation.

Cette deuxième partie du projet d'amendement du Gouvernement Dahoméen forme avec la première un tout indivisible et prend effet à compter de la même date.

Le Secrétariat général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats Membres les assurances de sa haute considération.

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les travaux de la 14ème session ordinaire du Conseil des Ministres consacrés au projet d'amendement du Dahomey à la Charte et au Protocole de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage .

Je me fais un devoir de vous rappeler à ce propos que les délibérations du Conseil avaient abouti à deux décisions importantes .

En premier lieu ,le Conseil a décidé que le rapport que vous deviez lui présenter soit , par vos soins , remis au Secrétariat Général pour que celui-ci en assure la communication à temps à tous les Etats Membres afin que ceux-ci puissent en tenir compte au moment d'examiner l'amendement proposé par le Gouvernement du Dahomey . C'est pourquoi je voudrais vous demander de me communiquer ,à votre plus proche convenance ,le dit rapport pour que les services compétents du Secrétariat Général puissent faire le nécessaire afin d'en assurer la communication dans les meilleurs délais aux Gouvernements des Etats Membres .

D'autre part ,le Conseil des Ministres avait demandé au Secrétaire Général de préparer son rapport sur le projet d'amendement du Dahomey en consultation avec le Bureau de la

Monsieur Justice Odesanya  
Président de la Commission  
de Médiation, de Conciliation  
et d'Arbitrage de l'O.U.A.

ADDIS-ABEBA  
(ETHIOPIE )

Commission de Médiation ,de Conciliation et d'Arbitrage ,ceci pour mettre à la disposition du Conseil des Ministres toutes les informations utiles sur les activités du Bureau de la Commission que vous présidez .

Pour permettre au Secrétariat Général de mettre en application cette décision du Conseil , je sou mets ci-dessous à votre attention ,un questionnaire destiné à orienter la recherche des informations que le Secrétariat Général espère obtenir grâce à votre coopération :

1°/- D'après vous,à partir de quelle date le Bureau de la Commission a-t-il disposé des crédits nécessaires à son installation matérielle ? .

2°/ - Selon votre opinion ,à partir de quelle date le Bureau a-t-il été installé effectivement et s'est-il trouvé en mesure de s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues aux termes du Protocole régissant les activités de la Commission de Médiation ,de Conciliation et d'Arbitrage ? .

3°/A votre connaissance ,de quels litiges le Bureau de la Commission a-t-il été saisi suivant la procédure établie par le Protocole de la Commission ? .

- Quels sont les pays qui ont saisi le Bureau de ces litiges ? .

-Quelles ont été les initiatives prises par le Bureau pour mettre en marche la procédure prévue par le Protocole ? .

4°/ - Selon vous , quels ont été les résultats des efforts entrepris par le Bureau de la Commission pour régler par la Médiation ,la Conciliation ou l'Arbitrage les litiges qui lui ont été soumis ? .

5°/ - En dehors de la procédure de saisine prévue par le Protocole de la Commission ,votre Bureau a-t-il pris des initiatives pour essayer de régler par la Médiation ,la Conciliation ou l'Arbitrage des différends surgis entre certains Etats Membres ?

4°/ - Quelles ont été ces initiatives et à quels résultats ont-elles abouti ?

6°/Depuis son installation ,le Bureau a-t-il réuni la Commission de Médiation ,de Conciliation et d'Arbitrage dans son ensemble ?

-Combien de fois ?

-Quels étaient les objets de ces réunions ?

- Et quels en ont été les résultats ?

7°/ - Quelles sont les difficultés que rencontre le Bureau de la Commission pour s'acquitter de sa mission ?

-Aquelles causes attribuez-vous ces difficultés ?

- Quelles sont les solutions que vous préconisez pour les surmonter ?

Il est bien évident que ces questions ne sauraient ,en aucune façon,être limitatives ,et toutes les informations sur tous aspects des activités de la Commission de Médiation ,de Conciliation et d'Arbitrage en général ,et de son Bureau en particulier ,seraient les bienvenues .

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que lors de sa dernière session ,le Conseil des Ministres a insisté sur la nécessité d'avoir suffisamment à temps les documents à discuter lors de la prochaine session pour permettre

aux Gouvernements des Etats Membres d'étudier ces documents afin d'arrêter leurs positions et de donner des directives à leurs délégations aux réunions du Conseil des Ministres devant discuter des problèmes objets de ces documents .

C'est dire toute l'importance qu'il y a pour le Secrétariat Général de disposer le plus rapidement possible des informations que vous voudrez bien mettre à sa disposition et touchant les divers aspects du fonctionnement du Bureau de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage . Dans le même ordre d'idées , vous voudrez bien remettre en temps opportun les documents que vous souhaitez voir communiqués aux Etats Membres en prenant en considération le fait que tout document doit être traduit dans au moins deux langues de travail de l'OUA .

Je voudrais en terminant dire que je me tiens entièrement à votre disposition à tout moment , pour discuter de vive voix avec vous et vos deux Vice - Présidents de toutes les questions ci-dessus ou de tout autre problème que vous jugerez utile d'évoquer avec le Secrétariat Général .

Je vous prie de croire , Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération .

BARRY BASSIROU

Conseiller Juridique



**ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY**

**SECRETARIAT**

**P. O. Box 3243**

**ADDIS ABABA**

**ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE**

**SECRETARIAT**

**B. P. 3243**

**CM/172/Add.2**

**CONSEIL DES MINISTRES  
NEUVIEME SESSION ORDINAIRE  
KINSHASA - SEPTEMBRE 1967**

**RAPPORT DU PRESIDENT  
DE LA  
COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE**

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA  
COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Monsieur le Président,

Excellences,

Distingués délégués,

Le Secrétaire général administratif, dans son rapport CM/172 sur la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, mentionne la tendance qui existe à soumettre de préférence les différends entre Etats aux sessions extraordinaires du Conseil des ministres ou aux commissions spéciales au lieu de les porter devant la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, organe qui a été spécialement prévu par la Charte de l'Organisation pour le règlement pacifique des différends entre Etats membres. Cette préférence s'explique facilement et ne diminue en rien l'importance ou l'efficacité de la Commission. Certains différends internationaux peuvent être réglés par plus d'une méthode ou par un ensemble de méthodes dont quelques-unes se conjuguent ou se complètent. Les divers types de différends peuvent appeler des solutions non moins diverses. Il est des différends de nature strictement technique ou juridique que seule la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage est à même d'examiner. Prenons, par exemple, les différends découlant des rapports entre Etats tels que ceux qui surgissent par exemple lors de l'application de conventions, de traités et d'accords économiques, techniques et culturels ou les différends auxquels donne lieu le comportement d'un Etat à l'égard des ressortissants d'un autre Etat. En fait, les catégories de différends internationaux sont si diverses que je n'ai nullement l'intention de vous importuner en les examinant en détail.

Il me faut toutefois parler de certains des différends découlant de l'application de conventions, de traités d'accords économiques, techniques et culturels. De tels accords, Messieurs les délégués, vous sont familiers, par exemple l'accord commercial de 1961 conclu entre le Maroc et le Mali qui prévoyait l'exportation vers le Mali de matières grasses, de légumes, de fruits, de textiles et de véhicules en provenance du Maroc et l'importation en retour de coton, d'arachides et de cuirs en provenance du Mali. Cet accord a été reconduit en 1962.

Notons aussi la convention de 1962 conclue entre le Mali et la Haute-Volta relative aux marchandises en transit vers le Mali ou en provenance de ce pays. Nombreux sont les accords que l'on pourrait encore citer tels l'accord douanier de 1962 entre le Ghana et la Haute-Volta, l'accord de 1962 entre le Nigéria, le Togo et le Dahomay, l'accord commercial bilatéral de 1962 entre le Nigéria et le Cameroun. Les termes de tous ces accords sont intéressants et très importants, mais je n'ai pas à les examiner dans le présent rapport ni à envisager les différends de nature purement technique auxquels de tels accords peuvent donner lieu. De nombreux accords semblables ont été conclus entre d'autres Etats membres de l'O.U.A. Certains accords sont bilatéraux; d'autres multilatéraux. Dans l'avenir, le nombre de conventions, traités et accords rendus nécessaires par les relations entre les Etats africains sera énorme. Le Secrétaire Général ne fait allusion qu'à une seule procédure de règlements des différends entre Etats membres. Certains différends frontaliers comme celui qui oppose l'Algérie au Maroc ou ceux purement politiques existant par exemple entre le Ghana et la Guinée; et la Guinée et la Côte d'Ivoire peuvent être résolus par une commission spéciale ou par l'intermédiaire de bons offices ou l'intervention amicale de tiers ou encore par des négociations ou par voie diplomatique. C'est précisément à ce type de différend que se réfère le rapport du Secrétaire Général. La Commission a pour mandat d'examiner tous les types de différends quelque complexes, techniques ou juridiques qu'ils soient. C'est la raison pour laquelle tous les membres de la Commission sont des juristes, c'est-à-dire des juges, des procureurs généraux, des professeurs de droit ou d'autres personnes réputées pour leurs connaissances dans le domaine juridique. En réalité, la Commission a des fonctions quasi judiciaires, certains de ses membres s'intéressant au mécanisme de règlement des différends internationaux.

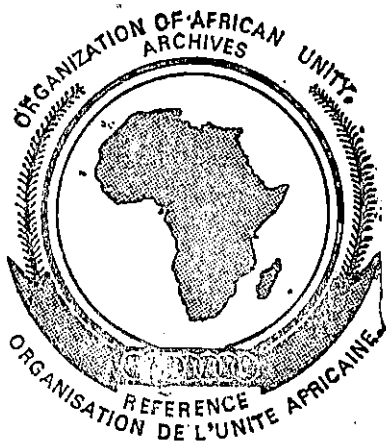
La Commission souscrit aux décisions très importantes qui devront être prises par le Conseil des Ministres au cours de la session actuelle et qui figurent à la page 3 du rapport du Secrétaire Général. Il faut prévoir, dès maintenant, des crédits pour la séance inaugurale de la Commission et pour la rémunération; entretemps, des membres du Bureau notamment le Président et les deux Vice-Présidents. Je n'ai jusqu'à ce jour, rencontré que trois membres de la Commission, deux à Addis-Abéba et un au Caire alors que je ne me suis entretenu avec les deux Vice-Présidents qui, d'après le protocole de la Commission, doivent prendre conjointement avec moi d'importantes décisions administratives ou autres au sein du secrétariat de la Commission qui reste encore à créer. La séance inaugurale

approuvera le règlement intérieur dont j'ai déjà rédigé une partie. Celle-ci pourrait être appelée également à prendre des décisions budgétaires et financières qui seraient soumises au Conseil des Ministres. Ce dernier sera certainement prié d'approuver certaines propositions administratives que j'estime indispensables à l'application des dispositions du Protocole de la Commission.

Je n'ai pas encore formulé de propositions budgétaires qu'on pourrait à ce stade estimer ne pas être fondées sur la réalité. La nécessité de réaliser des économies est un thème qui est développé dans tous les rapports annuels du Secrétaire Général administratif. Les discussions du Conseil portent également sur ce sujet. Il convient en conséquence de s'entourer de toutes les précautions nécessaires avant de présenter des dispositions au Conseil des Ministres. Néanmoins, le Conseil doit encore fixer les traitements et indemnités des membres du Bureau de la Commission conformément à l'Article 8 du Protocole. J'ai déclaré déjà que je fais miennes les trois recommandations concernant la Commission, figurant à la page 3 du rapport du Secrétaire Général, mais je voudrais dire cependant en réponse au reproche d'inactivité qu'il n'est pas toujours facile de faire des briques sans paille. Un budget intérimaire est actuellement indispensable pour mettre la Commission en activité. Certains postes de ce budget seront nécessairement fondés sur des hypothèses, mais il n'existe pas de risque de gaspillage puisque les fonds qui seront alloués seront déboursés par le Secrétaire Général jusqu'à ce que soit créé le secrétariat de la Commission, qui ne relève pas du Secrétaire Général.

Je suis certain que lorsque la Commission sera mise sur pied la confiance dans les services qui seront toujours dispensés par elle se formera rapidement.

Je voudrais saisir cette occasion pour informer les distingués délégués que depuis que je me suis présenté devant vous la dernière fois à Addis-Abéba, j'ai été désigné comme juge à la Cour d'Appel de l'Etat occidental de la République Fédérale du Nigéria. Ma nomination n'affectera pas cependant mes activités de Président de la Commission.



Le Président :  
M.A. ODESANYA,  
Conseiller à la Cour d'Appel.

CONSEIL DES MINISTRES  
Neuvième session ordinaire  
Kinshasa - septembre 1967

CM/172/Add.1

Point 18(c) du projet d'ordre du jour  
Propositions des Etats membres relatives à la  
Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

1. Proposition du Libéria - Voir ci-joint, Annexe 1.
2. Proposition de la Tanzanie - Voir ci-joint, Annexe 2.

CM/172/Add.1  
Annexe 1

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

ADDIS-ABEBA

La délégation libérienne à la huitième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine et a l'honneur de lui communiquer la déclaration ci-incluse qui indique les conceptions du Gouvernement de la République du Libéria sur le démarrage de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'arbitrage de l'OUA.

La délégation libérienne serait reconnaissante au Secrétariat de bien vouloir communiquer le présent document à tous les Membres du Conseil des Ministres aussi rapidement que possible car la délégation libérienne souhaiterait que les membres du Conseil connaissent les conceptions du Gouvernement libérien avant que ce point de l'Ordre du jour soit examiné à cette huitième session.

La délégation libérienne à la huitième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine tient à saisir la présente occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine les assurances de son estime et de sa haute considération.

Addis-Abéba, le 27 février 1967

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

ADDIS- ABEBA

OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT  
DU LIBERIA SUR LE DEMARRAGE DE LA COMMISSION DE  
MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Le Gouvernement libérien tient à rappeler qu'à la septième session ordinaire du Conseil des Ministres, sa délégation a demandé audit Conseil d'examiner la question de la mise en activité de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage. En présentant ce point à l'ordre du jour, la délégation libérienne a fait savoir qu'elle s'étonnait que, le protocole de la Commission ayant été signé depuis deux ans, les membres de la Commission ayant été élus depuis plus d'un an, la Commission n'avait pas encore commencé à siéger. De même la délégation libérienne a manifesté sa préoccupation en présence du fait que les conflits continuent à se multiplier en Afrique, conflits qui, à son sens, réclament l'attention constante du Conseil des Ministres.

Cette manière de voir a rencontré l'approbation générale du Conseil des Ministres et son Président a été chargé d'étudier avec le Président de la Commission les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas encore commencé à fonctionner et la possibilité d'y remédier rapidement. Le Président a été invité à présenter sans délai un rapport sur cette question au Conseil.

Lors de la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Président de la Commission a présenté un rapport qui exposait certaines observations au sujet de l'inertie actuelle de la Commission.

Le Gouvernement libérien a étudié sérieusement les observations exprimées par le Président de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage et a fait connaître son point de vue aussi bien directement que dans un rapport écrit à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Malgré le respect que nous professons pour les conceptions de cet éminent juriste, le Gouvernement libérien a eu du mal à concilier ces conceptions et les clauses principales du Protocole de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage en ce qu'elles se rapportent au règlement pacifique des différends internationaux.

Il y a lieu de faire remarquer que, si la Charte dispose que les différends doivent être réglés par voie de médiation, de conciliation et d'arbitrage et n'écarte de la compétence de la Commission que les décisions judiciaires, le rapport du Président tend à indiquer que le caractère des différends est tel qu'ils pourraient être réglés dans de meilleures conditions par la Conférence, le Conseil des Ministres ou un Chef d'Etat ou Ministre.

Il semble découler de cette conception que les conflits qui interviennent en Afrique ne relèvent que de la médiation. Le Gouvernement libérien reconnaît qu'il peut en être ainsi pour certains différends, mais à son avis, il est plutôt difficile d'accepter les idées exprimées dans le rapport, si l'on considère que les résultats des efforts déployés en vue du règlement des conflits indiquent nettement que, dans certains cas, la médiation est insuffisante.

En outre, pour élaborer la Charte, les pays africains ont postulé, à juste titre d'ailleurs selon le Gouvernement libérien, que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, comme le Conseil des Ministres sont des organes politiques qui ne disposent d'aucune compétence particulière pour le règlement des différends. Ils ont donc décidé qu'il serait préférable que les conflits dans lesquels se trouvent impliqués l'honneur et la dignité des Etats incombent à des organes spécialisés.

Le rapport indique également qu'une des difficultés fondamentales auxquelles la Commission se heurte réside dans le fait que le travail n'est pas suffisant pour justifier l'institution, à plein temps, d'un Bureau (un Président, deux vice-Présidents et un Greffier). En conséquence, on pourrait proposer que le Bureau ne soit établi que selon les circonstances et que ses membres n'obtiennent des indemnités que pour les périodes effectives de service.



Le Gouvernement libérien ne saurait souscrire à cette manière de voir pour les raisons suivantes :

- a) La Commission n'a pas de travail en raison principalement du fait qu'elle n'a pas été organisée et qu'elle n'est pas en mesure de fonctionner. En bref, la Commission, en fait n'existe pas.
- b) Il serait extrêmement difficile de demander à un organe qui n'existe pas de s'acquitter d'une tâche particulière quelconque.

Un exemple de cette situation est fourni par le conflit qui a opposé récemment la Guinée et la Côte d'Ivoire. Il est évident que la Commission n'a pas pu travailler au règlement de ce conflit pour la bonne raison qu'elle n'en avait pas les moyens.

- c) En admettant même qu'il n'y a pas assez de conflits pour que la Commission travaille à plein temps, le Gouvernement libérien estime qu'il serait préférable qu'elle soit disponible pour le règlement des conflits dès qu'ils surgissent, plutôt que de se trouver dans une situation telle que les conflits surgissent sans qu'il y ait un dispositif approprié pour les examiner.

Le Gouvernement de la République du Libéria a également étudié sérieusement les considérations exprimées par les Etats membres à la suite du rapport du Président selon lequel le Secrétariat devrait entreprendre une étude en vue de recommander des solutions possibles, dont la modification du Protocole et de la Charte de l'Organisation.

Si le Gouvernement libérien admet que des considérations économiques peuvent justifier de telles mesures, il n'en estime pas moins qu'il serait préférable au moins de mettre le Protocole à l'épreuve avant de le modifier. Jusqu'ici, ni le Protocole, ni la Commission n'ont eu les possibilités de se manifester ; on n'a même pas essayé de les faire fonctionner.

D'autre part, le Gouvernement libérien estime que, malgré les arguments économiques avancés en vue d'une modification du Protocole avant même qu'il ait été mis à l'épreuve, le succès de l'OUA et son existence sont subordonnés, dans une large mesure, aux conditions dans lesquelles nous serons en mesure de résoudre les conflits qui pourront surgir entre nous ou parmi nous.

Il est donc absolument essentiel que la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage qui est l'organisme chargé par notre Charte du règlement des différends, fonctionne comme une organisation bien organisée et efficace, même s'il faut sacrifier à cette fin d'autres tâches moins importantes.

Original : anglais

République Unie de Tanzanie  
Ministère des Affaires étrangères  
Dar es Salam

Ref. N° FAC/O.10/7

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Unie de Tanzanie présente ses compliments au Secrétariat administratif de l'OUA et a l'honneur de le prier de vouloir bien communiquer, à tous les Etats membres de l'OUA, avant la prochaine réunion du Conseil des Ministres, le mémoire ci-joint relatif à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Unie de Tanzanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat administratif de l'OUA l'assurance de sa très haute considération.

Dar es Salam, le 8 août 1967

Le Secrétariat administratif de l'OUA,  
Addis-Abéba,  
Ethiopie

Il y a lieu de rappeler que parmi les quatre principaux organismes créés par la Charte, on compte la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Après l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat, lors de sa première session ordinaire, tenue au Caire en 1964, du protocole de cette Commission, sa structure était achevée et son mandat, délimité. La voie était donc ouverte devant elle pour qu'elle entame son travail.

L'on comprend qu'il ait été largement laissé à la Commission elle-même d'arrêter les modalités et l'organisation de son travail. Ceci est, en effet, clairement arrêté par l'article XVI du Protocole qui est ainsi conçu :

"Sous réserve des dispositions du présent Protocole et de tout accord spécial réalisé entre les parties, la Commission est juge des méthodes de travail qu'elle estime nécessaires et efficaces, et établit son propre règlement intérieur."

Cependant, le protocole a délimité un cadre et arrêté des lignes générales, ayant trait à la conduite du travail de la Commission. C'est ainsi que les articles VI et IX du protocole prévoient la constitution d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un greffier et de tous autres fonctionnaires que la Commission pourra juger nécessaires. Selon l'article II, celle-ci compte dix-huit autres membres. Les conditions de service et le mandat des membres de la Commission sont régis par l'article III et par d'autres articles subséquents; tandis que ceux du greffier et des autres fonctionnaires sont régis par le Statut du personnel que la Commission doit élaborer, aux termes de l'article IX(2).

En vue de préciser la méthode envisagée pour le travail de la Commission, il serait utile de reproduire des extraits du rapport du Comité d'experts qui a préparé le projet de protocole de la Commission. Dans son rapport soumis au Conseil des Ministres, lors de sa troisième session ordinaire tenue au Caire en juillet 1964, le Comité explique en ces termes (page 5) les raisons qui ont motivé les amendements apportés au projet définitif, si celui-ci est comparé au projet antérieur (celui de Lagos) :

"Le projet de Lagos a laissé sans solution une question majeure : celle de la structure et de l'organisation de la Commission. La difficulté dans ce domaine émane de la nécessité de pourvoir à la triple fonction que doit assumer ce même organisme, à savoir : la médiation, la conciliation et l'arbitrage. De nombreuses solutions tendant à créer un seul organisme, extrêmement complexe, ont été examinées. L'idée de constituer un groupe "permanent", composé de membres à plein-temps (dont la composition serait, par exemple, semblable à celle d'une cour de justice), divisé en trois chambres ou sections, a eu un certain appui. Mais elle a été, enfin de compte, écarté, pour être remplacée par celle d'un petit noyau de membres à plein-temps, (qui sera appelé "Bureau") avec un groupe d'autres membres, à temps partiel, qui pourraient être appelés chaque fois que leurs services seraient nécessaires. Cette dernière solution a semblé plus appropriée pour des raisons d'économie et de souplesse; en outre, telle est la pratique suivie dans les organisations internationales contemporaines. Les autres questions prévues dans le protocole étaient des questions nécessaires et fortuites d'administration".

Pour que la Commission puisse remplir pleinement le rôle qui lui est assigné en tant qu'un des "principaux organismes" prévus par la Charte, il faudrait donc que le Conseil des Ministres approuve les émoluments des membres du Bureau (qui auront à résider au siège de la Commission), et les autres dépenses administratives de la Commission. On estime que la Commission devra tenir le plus tôt possible, une réunion institutionnelle dans le but de désigner un greffier et les autres fonctionnaires de son administration, et d'élaborer et adopter un Statut du personnel.

On espère que ces mesures pratiques en vue d'asseoir la Commission sur des bases solides seront prises par le Conseil des Ministres, lorsqu'il en viendra à l'examen de cette question au cours de sa prochaine session ordinaire.

CONSEIL DES MINISTRES  
Quinzième session ordinaire  
Addis-Abéba, août 1970

CM/334  
Addendum

ADDITIF

au document CM/334, ayant trait aux "Amendements à la Charte  
et au Protocole de la Commission de médiation, de conciliation  
et d'arbitrage"



A D D I T I F

A la suite des délibérations du Conseil des ministres, réuni en sa quinzième session ordinaire, le Dahomey a décidé que son amendement, proposé en septembre 1969, serait ainsi libellé :

" ARTICLE 6, ALINEA 2 DU PROTOCOLE DE LA COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DEVRAIT SE LIRE : LE PRESIDENT, LES DEUX VICE-PRESIDENTS ET LES DIX-HUIT MEMBRES DE LA COMMISSION REMPLIRONT LEURS FONCTIONS OCCASIONNELLEMENT. CONFORMEMENT ARTICLE 33 CHARTE PRIERE COMMUNIQUER A TOUS ETATS MEMBRES PROPOSITION AMENDEMENT"

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1970-08

# Amendments to the charter and the protocol of the Commission of Mediation, Conciliation and Arbitration

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/7525>

*Downloaded from African Union Common Repository*